

**ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DE BPCE
ASSURANCES PRODUCTION SERVICES**

Entre :

La Société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES, communément appelée BPCE APS, société par actions simplifiées au capital de 76 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 633 275, dont le siège social est situé au 88 avenue de France – 75013 PARIS, représentée par son président en exercice,

ci-après dénommée « la Société BPCE APS »,

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales représentatives des salariés de la société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES suivantes :

- Le syndicat CFDT représenté par Délégué Syndical
- Le syndicat CGT représenté par Délégué Syndical
- Le syndicat UNSA représenté par Déléguée Syndicale

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « *les Parties* ».

Il a été négocié et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE :

Préambule		p.03
Article 1	Objet de l'accord	p.03
Article 2	Epargnants	p.03
Article 3	Alimentation du Plan	p.04
Article 4	Aide de l'entreprise et abondement	p.06
Article 5	Supports d'investissement ouverts à la souscription	p.07
Article 6	Modification du choix de placement de l'Epargnant	p.08
Article 7	Comptabilisation des versements	p.09
Article 8	Indisponibilité - disponibilité anticipée	p.09
Article 9	Revenus	p.11
Article 10	Information du Personnel	p.11
Article 11	Règlement des FCPE - Conseil de Surveillance	p.12
Article 12	Sortie de l'Epargnant de la société BPCE APS	p.12
Article 13	Suivi de l'accord	p.13
Article 14	Durée du Plan, prise d'effet, révision, dénonciation et formalités de dépôt	p.13
Article 15	Dispositions finales	p.14
Annexe 1	Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) DES	p.15

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu dans le cadre du projet d'intégration au sein de la Communauté BPCE des activités paiements et assurances qui accompagnent notamment les réseaux Banques Populaires et des Caisses d'Epargne via un changement de rattachement capitalistique des sociétés actuellement affectées à ces activités au sein de Natixis SA. Ce projet entraîne pour les entités concernées leur sortie du périmètre de Natixis Intégrée et par conséquent des accords conclus à ce niveau.

Dans ce cadre, il a été mis en place un groupe de coordination composé de représentants des Directions de BPCE SA, Natixis SA et de représentants des Pôles Assurances et Paiements et d'une délégation salariale, dans l'objectif de négocier sur toutes les conséquences du fait de la sortie des entités concernées du périmètre Natixis Intégrée et donc des accords conclus à ce niveau.

A l'issue des échanges intervenus, il a été décidé de mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise au sein de chacune des différentes entités couvertes auparavant par le Plan d'Epargne Salariale de Natixis Intégrée.

C'est donc dans ce contexte que les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord :

Le présent accord constitutif du règlement du Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS (ci-après dénommé le « Plan ») a pour objet de permettre au personnel de la société BPCE APS, de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise répond aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants, ainsi que R. 3332-1 et suivants du Code du travail.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

Le présent Plan constitue le seul et unique plan applicable au sein de la société BPCE APS à l'exclusion de tout autre.

Article 2 – Epargnants :

Tous les salariés de l'Entreprise (ci-après dénommés le « Bénéficiaire ») peuvent adhérer au Plan. Un délai de 3 mois d'ancienneté dans le périmètre du Groupe BPCE est toutefois exigé.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pour les stagiaires embauchés par la Société à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les dirigeants peuvent bénéficier du Plan, s'ils sont titulaires d'un contrat de travail écrit, cotisent à Pôle emploi, exercent une fonction qui les place en état de subordination à l'égard de la société et reçoivent à ce titre une rémunération distincte.

Les anciens salariés ayant quitté la société BPCE APS à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement. Les frais pris en charge par l'Entreprise pour les salariés continueront à être pris en charge dans les mêmes conditions pour les retraités et les salariés en préretraite susvisés.

La demande de versement du Bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l' « Epargnant »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de son annexe, ainsi que du règlement et de la notice des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « FCPE »).

Article 3 - Alimentation du Plan :

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- **versements volontaires des Epargnants :**

Versements volontaires :

Les bénéficiaires peuvent effectuer des versements volontaires. Chacun des versements ne devra pas être inférieur à 10 euros. Ces versements bénéficient de l'abondement de l'Entreprise prévu à l'article 4 ci-après.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque Epargnant dans le PEE ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute ou de son revenu professionnel pour les dirigeants.

Pour le conjoint du chef d'entreprise et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Et / ou

- **versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ou de supplément d'intéressement :**

Lors de chaque répartition de l'intéressement, les salariés concernés doivent faire connaître dans les délais impartis la fraction qu'ils désirent verser au Plan ainsi que son affectation à l'un ou plusieurs des fonds énumérés à l'article 5.

A défaut de choix par le salarié, dans un délai de 15 jours après réception du décompte de sa prime intérressement, du versement immédiat de tout ou partie de la prime ou de son affectation au plan d'épargne d'entreprise, la part de la prime d'intéressement qui n'a pas fait l'objet d'un choix est affectée automatiquement au plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions légales en vigueur et selon les modalités d'information du salarié prévues par l'accord d'intéressement.

Les anciens salariés ayant quitté la société BPCE APS peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de la société BPCE APS .

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 8 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un bénéficiaire ayant quitté la société BPCE APS pour quelque motif que ce soit à la date du versement de l'intéressement ne bénéficiera pas de l'abondement.

Et / ou

- **versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de BPCE APS ou d'un supplément de participation**

Il est précisé que les anciens salariés ayant quitté la société BPCE APS peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de la société BPCE APS Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 8 ci-après.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté la société BPCE APS pour quelque motif que ce soit à la date de versement de la participation ne bénéficiera pas de l'abondement.

Et / ou

- **sommes initialement inscrites en comptes courants bloqués dans le cadre des accords de participation antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi PACTE.**

Les sommes indisponibles peuvent être transférées à tout moment vers les FCPE qui l'autorisent, l'Entreprise disposant d'un délai de deux mois suivant la demande de l'Epargnant pour effectuer le transfert.

Et / ou

- **versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 4 ci-après.**

Et / ou

- **transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise** (à l'exception du PERCO/PERCOL), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail, quel que soit son employeur d'origine, et notamment des sommes détenues par l'épargnant provenant du Plan d'Epargne Salariale de Natixis Intégrée dont la société BPCE APS relevait avant la réalisation du projet d'intégration au sein de la Communauté BPCE des activités paiements et assurances qui accompagnent notamment les réseaux Banques Populaires et des Caisses d'Epargne via un changement de rattachement capitalistique des sociétés auparavant affectées à ces activités au sein de Natixis SA.

Ces transferts de sommes vers le PEE BPCE APS interviennent sans frais.

Ces sommes ne donnent pas lieu à abondement.

Article 4 - Aide de l'entreprise et abondement :

Article 4.1 - Prise en charge des frais :

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Épargnants dans les conditions visées à l'article 7, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

L'Entreprise prend à sa charge les frais de souscription de parts de fonds communs de placement, ainsi que les frais d'arbitrage entre fonds communs de placement.

Article 4.2 - Abondement :

Par ailleurs, l'Entreprise complétera les versements de son personnel Épargnant, par un abondement brut calculé comme suit :

- 300% d'abondement pour les salariés ayant un salaire brut de base annuel conventionnel au 31 décembre de l'année précédente inférieur ou égal à 1,25 Plafond Annuel de Sécurité Sociale de l'année en cours (PASS) dans la limite d'un plafond de 2500€ ;
- 250% d'abondement pour les salariés ayant un salaire brut de base annuel conventionnel au 31 décembre de l'année précédente supérieur à 1,25 PASS et inférieur ou égal à 1,50 PASS ;
- 200% d'abondement pour les salariés ayant un salaire brut de base annuel conventionnel au 31 décembre de l'année précédente supérieur à 1,50 PASS et inférieur ou égal à 2 PASS ;
- 100% d'abondement pour les salariés ayant un salaire brut de base annuel conventionnel au 31 décembre de l'année précédente supérieur à 2 PASS ;

Le salaire retenu pour le calcul du taux d'abondement est le salaire brut de base annuel conventionnel au prorata du taux d'activité constaté au 31 décembre de l'année précédente.

Les versements énumérés ci-après sont éligibles à l'abondement de l'Entreprise dans la limite d'un plafond de 2.500 € brut par année civile et par Épargnant :

- versements volontaires ;
- tout ou partie des sommes issues de l'intéressement ou supplément d'intéressement ;
- tout ou partie des sommes issues de la participation ou supplément de participation.

Pour 2022, il est précisé que tout abondement qui aurait été versé à l'Epargnant en 2022 au titre d'un autre Plan d'Epargne qui était applicable à la société BPCE APS avant l'entrée en vigueur du présent plan, viendra en déduction du plafond d'abondement de 2.500 euros.

Conformément à l'article R. 3332-11 du Code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice, L'affectation de l'abondement suit l'affectation des versements dans les FCPE .

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'au forfait social.

Les salariés ayant quitté la société BPCE APS pour quelque motif que ce soit à la date du versement de la participation et/ ou de l'intéressement pourront investir ces sommes dans le Plan mais ne bénéficieront pas de l'abondement.

Article 5 - Supports d'investissement ouverts à la souscription :

Les sommes visées à l'article 3 sont investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS

- FCPE Impact ISR Monétaire I
- FCPE Sélection DNCA Sérénité Plus I
- FCPE Impact ISR Oblig Euro I
- FCPE Impact ISR Rendement Solidaire I
- FCPE Sélection DNCA Mixte ISR I
- FCPE Impact ISR Equilibre I
- FCPE Impact ISR Dynamique I
- FCPE Impact Actions Emploi Solidaire I
- FCPE Sélection Mirova Europe Environnement I
- FCPE Impact ISR Performance I
- FCPE Sélection Mirova Actions Internationales I

Ces FCPE sont gérés par la société Natixis Investment Managers International, Société anonyme dont le siège social est au 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

L'orientation de gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de gestion" de leur règlement.

La commission de souscription liée à l'investissement dans les FCPE est à la charge de l'Entreprise.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou de dotation globale d'intéressement, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.

En application des modalités d'affectation au PEE fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits au titre de l'intéressement, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE présentant le profil de risque le moins élevé prévu par ce règlement.

Chaque Épargnant pourra bénéficier d'une aide à la décision. Les intéressés bénéficient de cette aide via les supports de communication proposés par le Gestionnaire.

Article 6 - Modification du choix de placement de l'Epargnant :

Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés à l'article 5 du présent accord.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont pris en charge par l'Entreprise.

L'investissement dans le FCPE receveur donne lieu, le cas échéant et conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du présent accord, à la perception d'une commission de souscription prise en charge par l'Entreprise.

Par ailleurs, les porteurs de parts des FCPE proposés au sein du PEE initialement mis en place dans leur Entreprise pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, vers les FCPE désignés à l'article 5 et dans les conditions financières décrites ci-dessus. Dans ce cas, la période d'indisponibilité écoulée s'impute sur la durée de blocage prévue à l'article 8 du présent accord.

Article 7 - Comptabilisation des versements :

CACEIS Bank France, Société anonyme ayant son siège 1-3, place Valhubert - 75013 Paris France, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 8 890 784 Euros. Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant de la société BPCE APS. Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

Article 8 - Indisponibilité - disponibilité anticipée :

Article 8.1 - Délai d'indisponibilité :

Les sommes correspondantes aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Article 8.2 - Cas de déblocage anticipé :

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;
- d) Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^º et 3^º de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;
- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, pour à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- j) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.711-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du Plan ou à l'employeur, soit par le président de la commission de

surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait génératrice, sauf dans les cas de cessation de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Article 9 - Revenus :

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 10 - Information du personnel :

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le personnel est informé du présent règlement par le site Intranet.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, le teneur de compte-conservateur de parts communique à l'Epargnant un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte (nb : le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel).

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et le teneur de compte-conservateur de ses changements d'adresse.

Si le compte du titulaire est qualifié de compte inactif au sens de l'article L. 312-19 I. 1° du Code monétaire et financier, les avoirs sont transférés vers la Caisse des dépôts dans un délai de 10 ans à compter de la date la plus récente entre celle de la dernière opération ou manifestation de l'Epargnant ou la date du terme de l'indisponibilité des avoirs. L'intéressé pourra réclamer les sommes auprès de la Caisse des dépôts pendant un délai de 20 ans à compter du transfert des avoirs.

Conformément aux termes de l'article L. 312-19 I. 2° du Code monétaire et financier, si le titulaire du compte est décédé sans qu'aucun ayant-droit ne se soit manifesté, les avoirs sont transférés vers la Caisse des dépôts dans un délai de 3 ans à compter de la date de décès. Les ayants-droits pourront réclamer les sommes auprès de la Caisse des dépôts pendant un délai de 27 ans à compter du transfert des avoirs.

Article 11 - Règlement des FCPE - Conseil de Surveillance :

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de BPCE APS sont désignés par le CSE de celle-ci.

Les membres représentant de la société BPCE APS sont désignés par la direction de celle-ci.

Article 12 - Sortie de l'Epargnant de la société BPCE APS :

Tout Epargnant quittant la société BPCE APS reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la société BPCE APS .

A la suite de son départ, l'Epargnant peut obtenir le versement des sommes investies dans le Plan en en faisant la demande auprès NATIXIS INTEREPARGNE.

L'Epargnant peut également demander le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan.

Article 13 - Suivi de l'accord :

Afin de suivre l'application du présent accord, il est institué une commission de suivi.

Elle sera composée de deux représentants par organisation syndicale représentative au sein de BPCE APS et de deux représentants de BPCE APS.

Cette commission se réunira annuellement en juin à partir de 2022 afin de veiller au respect des dispositions du présent accord et d'examiner le bilan de l'exercice écoulé.

A cet effet, un rapport annuel détaillé présentant le profil, les encours, la composition et la performance des FCPE sera communiqué aux membres de la commission au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission.

Le temps passé par les membres de la commission de suivi lors des réunions est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Article 14 - Durée du Plan, prise d'effet, révision, dénonciation et formalités de dépôt :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au plus tard à la date de changement de rattachement capitalistique, soit le 1er mars 2022, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- Chaque partie signataire ou adhérente adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres organisations syndicales représentatives, un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte (s) de remplacement,
- Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de ce courrier, une négociation sera ouverte en vue de la révision des dispositions de l'accord,
- En cas de signature d'un avenant de révision par les organisations syndicales signataires ou adhérentes de l'accord dans les conditions prévues par le Code du travail les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit au présent accord à la date expressément prévue, ou à défaut, à la date du jour suivant le dépôt de l'accord selon l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Le Plan pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DRIEETS/ DREETS sur la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) et à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Les formalités de dépôt du présent accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail.

Accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE APS

Ainsi, au jour de la signature du présent accord :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes compétent ;
- un exemplaire déposé en ligne sur la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) ;
- enfin, en application des articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et porté à la connaissance des salariés par tout moyen utile, mention de cet accord sera faite par voie d'affichage réservé à la communication avec le personnel.

Article 15 - Dispositions finales :

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à l'autorité administrative compétente. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Le présent accord est signé à Paris

Le 2 février 2022,

En 6 exemplaires originaux

Pour la Direction de BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES,

Pour les Organisations Syndicales des salariés de BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES,